



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services bancaires

Question écrite n° 8260

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la décision néfaste prise unilatéralement par l'ensemble des établissements bancaires de la place de faire payer dorénavant et systématiquement tous les retraits d'espèces effectués à leurs guichets, de quelque montant que ce soit, en soulignant plus particulièrement le cas devant servir d'exemple à la profession de « taxer », motu proprio, les retraits d'espèces inférieurs à 150 euros aux comptoirs, succursales et agences de la Banque nationale de Paris. Cette situation d'ensemble appelle au moins deux remarques essentielles : d'une part, sur l'illégalité manifeste d'une profession, et pas la plus malheureuse, d'imposer une « taxe », faculté, s'il en est, réservée aux seuls pouvoirs publics et au Parlement et à nul autre ; d'autre part, de relever que ces dispositions enfreignent ouvertement les dispositions du code civil aux articles 1915, 1917 et 1932, stipulant notamment de la gratuité du dépôt et de l'obligation de restituer la chose reçue identiquement, en l'occurrence gratuitement. Or il semble que tous les salaires du public et du privé ainsi que tous les revenus de transfert objet de la solidarité nationale sont une ressource gratuite pour l'ensemble des établissements bancaires, lesquels se partagent ainsi une « manne » de plusieurs dizaines de milliards d'euros (soit plusieurs centaines de milliards de francs) sans bourse délier, cette situation résultant de l'obligation faite tant aux employeurs qu'aux établissements sociaux de transférer l'argent aux bénéficiaires par virements, dont le coût technique est assumé non par les banques récipiendaires mais par les donneurs d'ordre. Cette ressource gratuite pour les banques doit, par conséquent, être restituée gratuitement lorsqu'un déposant souhaite venir retirer son argent aux guichets de la banque dépositaire. Constatant l'absence de tout fondement légal à cette situation de « taxation » d'office qui pèse lourdement et indistinctement sur l'ensemble de la communauté citoyenne, il lui demande quelles mesures urgentes seront prises par son ministère pour cesser cet indéniable trouble à l'ordre public.

Texte de la réponse

Les établissements de crédit exerçant sur le territoire français sont libres de déterminer les opérations qui donnent lieu à une facturation et d'en fixer le montant dans le cadre de la liberté du commerce et de la liberté contractuelle. La libre tarification des services rendus par les établissements de crédit s'exerce toutefois dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les services bancaires de base dont peut bénéficier, sans contrepartie contributive de sa part, toute personne physique ou morale domiciliée en France ayant ouvert un compte de dépôt auprès d'un établissement désigné selon la procédure définie au deuxième alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier et bénéficiant du droit au compte. Le Gouvernement se montre très attentif à la mise en application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne l'accès gratuit minimal des catégories les plus fragiles de la population à leurs avoirs détenus en compte au guichet de l'organisme teneur de compte ou par carte de retrait. Pour l'ensemble des comptes, les établissements de crédit sont tenus d'informer leurs clients des tarifs applicables, en particulier lors de l'établissement de la convention de compte de dépôt. L'article L. 312-1-1.-I, alinéa 2, du code monétaire et financier prévoit que tout projet de modification tarifaire doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée et que le client a deux mois pour la contester. En cas de modification substantielle d'une convention de compte de

dépôt, le client peut clôturer ou transférer son compte dans un autre établissement sans frais. En tout état de cause, il appartient aux clients de faire jouer la concurrence pour rechercher le meilleur service offert par les différents établissements. Concernant l'instauration de commission sur les retraits d'argent aux guichets des agences bancaires ou l'obligation faite aux clients de retirer des espèces aux seuls distributeurs automatiques de billets, ce type de décision intervient sous la seule responsabilité des établissements concernés, aucune obligation légale ne pesant sur les établissements de crédit en matière d'accès gratuit aux liquidités par les clients des banques. Il appartient à chaque établissement de définir les modalités de mise à disposition de liquidités à ses clients, compte tenu des coûts engendrés, des considérations de sécurité et de sa volonté d'encourager le développement de certains moyens de paiement. En pratique, il semblerait que les établissements qui facturent le retrait au guichet mettent gratuitement à la disposition de leurs clients d'autres moyens d'accès aux dépôts, comme la disposition, pendant un an, à qui ne détient pas de carte bancaire, d'une carte de retrait gratuite utilisable dans tout leur réseau. Cette mesure pourrait être reconduite.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8260

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4735

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4082